

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet du marché public

**TRAVAUX DE RÉNOVATION DES TOITS-TERRASSES DES RÉSIDENCES POUR
PERSONNES ÂGÉES À MAROMME**

MARCHÉ DE TRAVAUX

MODE DE PASSATION : PROCÉDURE ADAPTÉE

Suivant articles L2120-1 2° ; L2123-1, R2123-1 du code de la commande publique
constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du
3/12/2018 - entré en vigueur le 1^{er} avril 2019

Identifiant du marché public : MPMAPA-2024-11

**Maître d'Ouvrage
VILLE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès - BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.00**

Table des matières

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
Article 1 : Définitions.....	4
Article 2 : Objet du marché	5
Article 3 : Collectivité responsable du marché.....	5
Article 4 : Signataire du marché.....	5
Article 5 : Agent comptable.....	5
Article 6 : Loi, monnaie et langue applicables au marché.....	5
Article 7 : Modalités de passation du marché.....	6
7.1- Type de procédure	6
7.2- Négociation	6
7.3- Présentation des candidatures et offres	6
7.4- Décomposition du marché	6
7.5- Délai pour déposer les candidatures et offres	6
7.6- Délai de validité des offres	6
7.7- Signature du marché.....	6
Article 8 : Documents constitutifs du marché	6
8.1- Visite de site obligatoire	7
Article 9 : Notification et communications écrites	7
Article 10 : Obligations générales des parties.....	7
10.1- Formes des notifications et informations	7
10.2- Représentation du maître d’ouvrage	8
10.3- Représentation du titulaire	8
10.4- Groupement d’opérateurs économiques	8
10.5- Sous-traitance.....	8
10.6- Ordre de service	8
10.7- Rendez-vous de chantier	9
10.8- Autres intervenants dans le marché	9
10.9- Assurances	9
PRIX.....	9
Article 11 : Contenu du prix	9
Article 12 : L’établissement du prix.....	10
Article 13 : Rémunération du titulaire et des sous-traitants.....	10
13.1- Avance.....	10
13.2- Acomptes	11
13.3- Retenue de garantie.....	11
13.4- Révision des prix	11
Article 14 : Modalités de règlement des comptes	11
14.1- Demande de paiement	11
14.2- Règlement en cas de groupement d’opérateurs économiques ou de sous-traitance.....	12
14.3- Ordonnateur	12

14.4- Délai de paiement	12
14.5- Facturation électronique	12
MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	12
Article 15 : Ordre de commencer l'exécution des travaux	12
Article 16 : Délai d'exécution	12
Article 17 : Prolongation du délai d'exécution.....	12
Article 18 : Pénalités	13
Article 19 : Modifications	13
Article 20 : Qualité des ouvrages et matériaux	14
Article 21 : Etudes d'exécution et autres documents.....	14
Article 22 : Modifications apportées aux stipulations contractuelles	14
Article 23 : Installation, organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	14
23.1- Clause environnementale générale	15
23.2- Clause social générale	16
23.3 Suivi et coordination des travaux	16
RÉCEPTION ET GARANTIE	17
Article 24 : Clauses générales	17
Article 25 : Vérification à la fin des travaux	17
Article 26 : La réception assortie de réserves	17
Article 27 : La réception provisoire.....	17
Article 28 : Les conditions de garantie	17
28.1- La garantie de parfait achèvement	17
28.2- La garantie de bon fonctionnement.....	18
Article 29 : Réception définitive	18
Article 30 : Clauses générales	19
Article 31 : Ajournement.....	19
Article 32 : Cas de résiliation du marché	19
RÈGLEMENT DES LITIGES	20
Article 33 : Règlement des différends entre les parties	20
JUGEMENT DES OFFRES	20
Article 34 : Critères d'analyse des offres	20
Article 35 : Elimination des candidats.....	20
MODALITÉS DE REMISE DES PLIS.....	20
Article 36 : Présentation des plis	20
Article 37 : Pièces justificatives à transmettre	21
DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	21

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Définitions

Les définitions qui s'appliquent au présent cahier des clauses administratives particulières et au marché sont les suivantes :

- Le « **maître d'ouvrage** » est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché de travaux ;
- Le « **maître d'œuvre** » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage ou son mandataire d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération objet du marché.
- Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire ;
- La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;
- L'« **ordre de service** » est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché ;
- La « **réception** » est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie ;
- Le « **cahier des clauses administratives particulières** » (« CCAP ») est un document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché. Ces clauses peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet, tel un cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le « **cahier des clauses techniques particulières** » (« CCTP ») est un document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché ;
- Le « **marché** » est le contrat conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris toutes ses annexes et tous les documents qui y sont incorporés.
- Les « **Travaux** » constituent les ouvrages temporaires ou permanents à réaliser conformément au marché
- La « **Période de garantie** » est la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le titulaire est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices ou malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre.
- Le « **mémoire technique** » établi par le Titulaire dans le cadre de son offre est une pièce contractuelle qui vient compléter les cahiers des clauses et leurs annexes. Il répond à la consultation en expliquant les points techniques et organisationnels de la prestation, il permettra de noter la valeur technique de l'offre.

Article 2 : Objet du marché

Objet des travaux : Rénovation des toits-terrasses des résidences pour personnes âgées à Maromme.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) faisant partie des pièces du marché.

Lieu d'exécution de la prestation : les prestations seront exécutées à l'adresse :

- RPA PICAN 76150 Maromme, au 49 rue Ernest Danet - Batiment de type R+7
- RPA COTTEREAU 76150 Maromme, au 49 rue Ernest Danet- Batiment de type R+5

Article 3 : Collectivité responsable du marché

VILLE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès - BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.00

Article 4 : Signataire du marché

Monsieur le maire de la ville de Maromme, Monsieur David LAMIRAY, ou son représentant dûment habilité, conformément à la délibération N°1 en date du 24 juin 2024 du Conseil municipal, notamment en son troisième point, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures et services) et des accords-cadres, passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Acte soumis au contrôle de légalité le 28/06/2024, visé et rendu exécutoire par les services préfectoraux le 28/06/2024.

Article 5 : Agent comptable

Monsieur le récepteur percepteur de la ville de Maromme
Service de gestion comptable (SGC) de Maromme - Déville-lès-Rouen
3 impasse des tisserands, BP 1088
76150 Maromme
02 35 74 20 21

Article 6 : Loi, monnaie et langue applicables au marché

La loi applicable au marché est la loi (le droit) de la République Française. Pour toutes les questions non couvertes par le présent cahier des clauses particulières, la loi applicable est la loi (le droit) de la République Française.

Le marché sera conclu en euros.

La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le titulaire et le maître d'ouvrage ou leurs représentants est la langue française.

Les candidats doivent joindre une traduction en français des éléments et documents rédigés dans une autre langue, cette exigence est valable aussi pour l'attributaire du marché.

Article 7 : Modalités de passation du marché

7.1- Type de procédure

Marché de travaux passé sous la forme d'une procédure adaptée.

La présente consultation est une procédure ouverte.

7.2- Négociation

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier. Le marché peut être attribué sur la base des offres initiales sans négociation ou sur la base des offres négociées.

Dans le cas où le maître d'ouvrage procède au lancement de la négociation, les deux meilleures propositions seront admises à la négociation sur la base des critères d'attribution objectifs, précis, définis dans le dossier de la consultation.

7.3- Présentation des candidatures et offres

Conformément aux articles R 2123-4 ; R 2143-1 et R 2151-1 du code de la commande publique, la présente procédure se déroule avec dépôt concomitant des candidatures et des offres.

7.4- Décomposition du marché

Allotissement : Ce marché n'est pas alloti, les prestations objets du marché sont indissociables.

Tranches : Le marché ne comporte pas de tranches.

Variantes : Les variantes ne sont pas autorisées.

Options : Sans objet.

7.5- Délai pour déposer les candidatures et offres

Délai librement fixé par le maître d'ouvrage.

7.6- Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

7.7- Signature du marché

Un délai minimal de cinq jours est respecté entre la date d'envoi de la décision du maître d'ouvrage de rejeter la candidature ou l'offre du candidat ou du soumissionnaire concerné et la date de signature du marché par le maître d'ouvrage.

Article 8 : Documents constitutifs du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Règlement de la Consultation (RC) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- L'avis de marché
- L'attestation de visite obligatoire

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, à savoir la date limite de dépôt des offres au pouvoir adjudicateur.

- Le Code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018 - entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;
- La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Le code du travail ;
- Toutes les normes techniques françaises et directives en vigueur applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

8.1- Visite de site obligatoire

Une visite de site est organisée conformément à l'article 6.2 du RC.

Article 9 : Notification et communications écrites

La notification du marché est faite par le biais du profil acheteur de la ville de Maromme sur ADM76.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Les communications entre le maître d'ouvrage, d'une part, et le titulaire, d'autre part, sont expédiées principalement par courrier électronique.

Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout cas, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication.

Article 10 : Obligations générales des parties

10.1- Formes des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges d'informations entre le maître d'ouvrage et le titulaire se feront principalement par voie électronique.

10.2- Représentation du maître d'ouvrage

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

10.3- Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

10.4- Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage n'impose aucune forme de groupement.

10.5- Sous-traitance

Le sous-traitant direct est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le maître d'ouvrage notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché pour faute. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

10.6- Ordre de service

Les ordres de service sont écrits, ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage, le marché est exécuté dès notification de l'ordre de service. Le titulaire en accuse réception

datée. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Dès réception des ordres de service par le titulaire ou le mandataire du groupement, ils doivent être signés, une copie est renvoyée au maître d'ouvrage dans un bref délai.

10.7- Rendez-vous de chantier

Le titulaire se rend sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis lors de l'exécution de ses travaux. Lorsque le titulaire a achevé ses travaux, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage. Il est accompagné, à la demande du maître d'ouvrage, de ses sous-traitants. En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'obligation de se rendre sur les chantiers s'impose à tous ses membres.

10.8- Autres intervenants dans le marché

Voir article 1.1 du RC.

10.9- Assurances

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation, puis à tout moment en cours d'exécution des travaux :

- Une Assurance de responsabilité civile professionnelle : permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.
- Un Assurance de responsabilité civile décennale : qui couvre les dommages survenus après la réception définitive des travaux par le maître d'ouvrage pendant 10 ans. L'entrepreneur est responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage des désordres affectant les éléments d'équipement objet du marché notamment des infiltrations d'eau ou une mauvaise étanchéité ;
Le délai des 10 ans démarre le lendemain de la signature du procès-verbal de réception définitive des travaux, soit 1 an après la réception provisoire.
- Justifications d'assurance : Lors du dépôt de sa candidature, le candidat doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances valables au jour du dépôt, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

PRIX

Article 11 : Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer

pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Article 12 : L'établissement du prix

Les prestations du marché sont réglées par application du prix global et forfaitaire défini dans l'acte d'engagement, l'annexe à l'acte d'engagement décompose le prix global et forfaitaire mais ce document n'est pas contractuel.

Les prix sont réputés :

- **Fermes** : invariable pendant la durée du marché ;
- **Forfaitaires** : qui rémunère le titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui s'applique dans le marché à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.
- **Définitifs** : prix initialement indiqué dans le marché, et sur la base duquel il est conclu, ne peut plus être modifié, il est intangible.
- **Actualisables** : dans les conditions suivantes : si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise de l'offre du soumissionnaire et la date de début d'exécution des prestations ; l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à un rapport entre la date de remise de l'offre du titulaire et la date de début d'exécution des prestations.

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

- **Non révisables** : le prix ne peut pas faire l'objet d'une révision.

La formule pour la mise en œuvre de l'actualisation est la suivante :

$$P = P_o \times BT(n-3) / BTo$$

P= Prix actualisé

Po= Prix initial

TP(n-3) = Indice BT à la date de début d'exécution des travaux - 3 mois

BTo= Valeur de l'indice de la date de fixation du prix dans l'offre

Index du bâtiment - BT53- Étanchéité - Base 2010 / Identifiant 001710985

Valeur de l'index en juillet 2024, parution au JO le 14/09/2024 : 135,3

Article 13 : Rémunération du titulaire et des sous-traitants

13.1- Avance

Une avance est accordée au titulaire ou à son sous-traitant, à sa demande, pour les opérations liées à l'exécution des travaux, l'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux 2021 est retenue.

L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque la durée du marché est supérieure à deux mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Lorsque le titulaire demande une avance, son versement est conditionné à la présentation d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance se fera par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Le remboursement débute à partir de 65% (du montant TTC du marché ou de la tranche) et se termine à 80% (du montant TTC du marché) d'exécution du marché.

13.2- Acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés par le titulaire, les projets de décomptes seront établis conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux 2021 et devront obligatoirement parvenir au maître d'ouvrage pour le 20 du mois concerné (m) pour être payé à la fin du mois m+1. Si ledit projet de décompte est transmis après le 20 du mois m, il pourra subir un décalage de paiement d'un mois (fin du mois m+2) sans donner droit aux intérêts moratoires.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier. Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

13.3- Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie dont le taux est fixé à 5% du montant initial TTC du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

Cette retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une garantie à première demande.

13.4- Révision des prix

Le marché est à prix fermes et non révisables.

Article 14 : Modalités de règlement des comptes

14.1- Demande de paiement

Après l'achèvement des travaux, le règlement des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, objet du marché, fait l'objet d'une demande de paiement par le titulaire.

Le titulaire notifie son projet de décompte final au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux.

14.2- Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

Lorsque les membres du groupement sont payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution. Les sous-traitants sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

14.3- Ordonnateur

Les mandats de paiement seront ordonnés par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

14.4- Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la situation par la personne publique conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

14.5- Facturation électronique

En application des articles L2192-1 à L2192-3 du code de la commande publique, Les titulaires de marchés conclus avec les personnes morales de droit public, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro.

Le Siret 21760410700011 est à utiliser pour la facturation.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux 2021.

14.6- Facturation intermédiaire

Par application de l'article 13.2 du présent cahier des charges, il est possible de présenter des situations intermédiaires, en fonction de l'avancement des travaux. Celles-ci sont présentées sans limitation aucune autres que celles définies dans le droit commun. Il appartient au titulaire d'en faire la demande sous la forme d'une facture intermédiaire.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 15 : Ordre de commencer l'exécution des travaux

Le maître d'ouvrage fixe la date à laquelle l'exécution du marché doit commencer ; il en avise le titulaire dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.

Le délai prévisionnel pour commencer l'exécution des travaux est : mi-novembre 2024

Article 16 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution prévisionnelle commence à courir à la date fixée conformément à l'article 15 du présent cahier des charges, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 17.

Article 17 : Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :

- Conditions climatiques exceptionnellement défavorables ;
- Obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté ;
- Ordre de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'il résulte d'un manquement du titulaire ;
- Manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles ;
- Toute suspension des travaux qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire ;
- Cas de force majeure
- Toute autre cause visée dans le présent cahier des charges qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation du délai d'exécution à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit, dès que les circonstances le lui permettent raisonnablement, des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être dès lors examinée.

Article 18 : Pénalités

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, le manquement à une obligation environnementale, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application des stipulations ci-dessus ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités de retard sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux 2021.

Article 19 : Modifications

Le maître d'ouvrage peut ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux.

Aucun ordre de modification ne peut avoir pour effet d'invalider le marché ;

Toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conjointement avec le titulaire et les prix applicables aux modifications sont arrêtés de commun accord ;

Dès réception de l'ordre de service ordonnant la modification et le délai d'exécution en conséquence, le titulaire procède à son exécution et est tenu de se conformer, à cette fin, au présent cahier général des charges au même titre que si la modification avait été stipulée dans le marché.

Toute demande de modification des travaux émanant du titulaire, doit obligatoirement faire l'objet de l'approbation du maître d'ouvrage.

Article 20 : Qualité des ouvrages et matériaux

Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.

Afin de vérifier que les composants et les matériaux présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'ouvrage a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans ce marché.

Le titulaire a l'obligation de se soumettre aux tests et inspections.

Article 21 : Etudes d'exécution et autres documents

Le titulaire établit au regard des éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que les plans d'exécution, les notes de calculs et études de détail conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-Travaux 2021.

Article 22 : Modifications apportées aux stipulations contractuelles

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter de changement aux stipulations techniques prévues par le marché.

Le maître d'ouvrage peut accepter les changements proposés par le titulaire.

Le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

Article 23 : Installation, organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants. Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique. Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fait de son affaire la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations

environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché. Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déchets. Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Le titulaire a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'ouvrage. Le titulaire assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'ouvrage peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

23.1- Clause environnementale générale

Pour prendre en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales conformément à l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les obligations environnementales et sociales du titulaire dans l'exécution du marché doivent être vérifiables et feront l'objet d'un contrôle effectif.

Le titulaire se verra appliquer pour chaque manquement, après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité conformément à l'article 18 du présent cahier des charges.

23.1.1- Les emballages

Le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Il est demandé au titulaire l'utilisation d'emballages « réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés ».

23.1.2- La gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Conformément au point 4 des travaux préparatoires prévus au CCTP (page 10), il est prévu une dépose de l'ensemble des complexes d'étanchéité existants pour rénovation y compris l'évacuation en décharge autorisée et mise en place d'une protection étanche pour assurer

l'étanchéité provisoire à l'avancement. Les déchets doivent être triés si nécessaire, mis en décharge dans les filières adaptées. Des bennes devront être présentes sur le chantier afin d'effectuer le tri à la source.

Le titulaire doit expliquer dans son offre, sa démarche relative à la gestion des déchets.

L'entreprise de travaux décrira l'organisation du stockage des déchets sur le chantier et définira notamment les aires de stockage nécessaire à l'accueil des contenants dédiés aux différents types de déchets de manière à trier les déchets si nécessaire. L'ensemble de l'organisation sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

23.1.3- La vérification des obligations environnementales

Les obligations environnementales seront vérifiées à travers les informations ou documents suivants :

- Les démarches de certification en matière d'environnement dans le cadre d'un marché similaire ;
- Pollution et gestion des déchets liés au chantier, objet de la présente consultation ;
- Utilisation durable des ressources liées au chantier ;

23.2- Clause social générale

23.2.1- Clause d'insertion sociale

Sans objet.

23.2.2- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, notamment :

- Les obligations liées à l'emploi ;
- L'organisation du travail ;
- L'organisation du dialogue sociale ;
- Les conditions de santé et de sécurité au travail ;
- La formation ;
- L'égalité de traitement.

23.3 Suivi et coordination des travaux

Avant l'installation du chantier, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage une liste nominative ainsi que la qualification des personnels qu'il envisage d'affecter au chantier. Il désignera un chef de chantier capable de l'aider et de le remplacer dans la conduite et le métrage des travaux. L'entrepreneur devra surveiller personnellement les travaux de façon suivie et maintenir en permanence sur le chantier, s'il ne s'y trouve pas lui-même, un chef de chantier et des agents qualifiés en nombre suffisant et conformément à une organisation prévue par lui et soumise à l'agrément du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ou son représentant est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier dès qu'il en est requis par le maître d'ouvrage.

Chaque rendez-vous de chantier fera l'objet d'un compte-rendu.

Toute réclamation concernant ce compte-rendu devra obligatoirement être formulée au plus tard à l'ouverture du rendez-vous de chantier suivant.

RÉCEPTION ET GARANTIE

Article 24 : Clauses générales

La vérification des travaux par le maître d'ouvrage en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du titulaire. L'absence du titulaire ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le titulaire ait été dûment convoqué au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

Article 25 : Vérification à la fin des travaux

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du titulaire, les vérifications et les essais prescrits. Le titulaire notifie au maître d'ouvrage la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans l'État où ils sont situés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le titulaire ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'ouvrage.

Le titulaire avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Article 26 : La réception assortie de réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de 1 an.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 27 : La réception provisoire

Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré.

Il ne peut y avoir de réception provisoire avec réserves.

Après la réception provisoire des ouvrages, le titulaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.

Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 28 : Les conditions de garantie

28.1- La garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est de UN (1) an.

Pendant ce délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter de l'exécution des épreuves, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuelles de finition ou de reprise
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles au titre de cette garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qui sont exigés, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

28.2- La garantie de bon fonctionnement

Cette garantie biennale (deux ans après date de réception définitive) couvre le bon fonctionnement des éléments d'équipement, elle couvre le maître d'ouvrage des vices que le constructeur aurait causés.

Si, à l'expiration du délai de garantie de bon fonctionnement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qui sont exigés, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

28.3- La garantie décennale

La garantie décennale (dix ans après date de réception définitive) couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Ainsi même les malfaçons d'ampleur limitée peuvent justifier l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs par le maître de l'ouvrage, dès lors qu'ils sont considérés comme de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

À contrario, les désordres qui ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendraient pas impropre à sa destination excluent la mise en œuvre de la responsabilité décennale.

Tout dommage au titre de cette garantie sera notifié au Titulaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou pli d'huissier.

Article 29 : Réception définitive

Après un délai d'UN (1) an à partir de la date de réception provisoire, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'ouvrage délivre au titulaire un certificat de réception définitive, indiquant la date à laquelle le titulaire s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante.

Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'ouvrage dans les trente jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée, ou est censé être délivré tacitement au plus tard trente jours après l'expiration de la période susmentionnée. Le titulaire peut demander ce document à l'issue de la période de 1 an.

Après la réception définitive, la garantie de bon fonctionnement est activée de plein droit le lendemain de la réception.

INTERRUPTION DES TRAVAUX - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Article 30 : Clauses générales

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières liées au décès ou l'incapacité civile du titulaire.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire.

Par dérogation à l'article 53.2 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire ne peut interrompre les travaux que dans le cas de circonstances imprévisibles.

Article 31 : Ajournement

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Il est alors procédé la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Article 32 : Cas de résiliation du marché

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché.

Le titulaire n'a pas le droit de résilier unilatéralement le marché. Tout fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire, constitutif d'un motif de résiliation, doit faire l'objet d'une demande de résiliation, par écrit.

Les modalités de résiliation sont celles prévues par le chapitre 7 du CCAG-Travaux 2021.

Après notification de la résiliation du marché, le maître d'ouvrage donne l'ordre au titulaire de prendre les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et de réduire les frais au minimum.

Si le maître d'ouvrage résilie le marché, il est en droit d'obtenir du titulaire réparation du préjudice qu'il a subi.

Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du titulaire, ce dernier est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.

Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 33 : Règlement des différends entre les parties

Le maître d'ouvrage et le titulaire mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché, survenant entre eux au titre du marché.

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être notifié au maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, les parties privilégient le recours à un Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA), Comité de Nantes.

Le tribunal compétent pour connaître tout litige en rapport avec ce marché, est le Tribunal administratif de Rouen.

JUGEMENT DES OFFRES

Article 34 : Critères d'analyse des offres

Le jugement des offres sera fait sur la base des critères d'attribution énumérés dans le Règlement de la consultation du présent marché.

Le critère de choix retenu sera l'offre « économiquement la plus avantageuse » en tenant compte des critères de jugement.

Article 35 : Elimination des candidats

Lors de l'ouverture des enveloppes, les conditions d'élimination seront examinées conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'article 9 du RC du présent marché.

MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

Article 36 : Présentation des plis

Les candidatures et les offres du présent marché seront remises exclusivement par voie électronique sur le profil d'acheteur de la ville de Maromme : <https://marchespublics.adm76.com> Elles pourront être remises contre récépissé sur la plateforme.

Toutes les communications et échanges d'information se feront par voie électronique, sur le profil d'acheteur de la ville de Maromme : <https://marchespublics.adm76.com>

Article 37 : Pièces justificatives à transmettre

Chaque candidat aura à produire un dossier complet. Toutes les pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la présente consultation, sont énumérées dans le Règlement de la consultation du présent marché public.

Justification des capacités professionnelles et techniques d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature

En application des articles L.2142-1, R.2142-13 à 14 et R.214-25 du code de la commande publique : le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

Dispositions particulières en cas de groupement d'entreprises

Lorsqu'un candidat se présente en groupement, chacun de ses membres devra fournir l'attestation prévue ci-avant (pièces afférentes à la candidature). L'acte d'engagement devra quant à lui être signé par le mandataire du groupement s'il justifie des habilitations nécessaires à représenter le reste des membres. Dans ce cas, le mandataire devra fournir toutes les habilitations de ses cotraitants (l'utilisation d'un formulaire DC1, dûment rempli, peut satisfaire à cette exigence).

Dispositions spécifiques aux candidats étrangers

Les candidats établis dans un Etat membre autre que la France, doivent produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire, ou un organisme professionnel qualifié du pays.

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article 38 :Dérogation au CCAG

Les dispositions du CCAG - Travaux 2021 s'appliquent aussi longtemps qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent marché, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

C.C.A.G- Travaux 2021

Dérogation à l'article 8 apportée par l'article 10.9 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 53.2 apportée par l'article 30 du C.C.A.P

Visa et cachet de l'Opérateur Economique,

23/10/2024